

DSNR-Orl/CD/CP/0213/03  
L:\CLAS\_SIT\BEL\9vds03\INS\_2003\_10009.doc

Orléans, le 8 avril 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Belleville sur Loire  
BP 11  
18240 LERE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Belleville  
Inspection n° 2003-10009 du 12 mars 2003  
"Organisation de crise, plan d'urgence interne (PUI)"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 12 mars 2003 au CNPE de Belleville sur le thème « organisation de crise et plan d'urgence interne ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 mars 2003 sur le CNPE de Belleville avait pour objet de vérifier le caractère opérationnel de l'organisation de crise du site et le respect de son plan d'urgence interne (PUI). Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné les aspects relatifs à la mise en place du nouveau plan d'urgence interne du site conformément au nouveau référentiel national, à la formation des agents, à leurs missions en situation de crise et à la réalisation et au suivi des essais périodiques des matériels utilisés dans le cadre du PUI. Les locaux de crise du bloc de sécurité (BDS) ont été visités et une mise en situation a été effectuée pour quelques agents d'astreinte.

.../...

Les inspecteurs ont noté une volonté de progrès du CNPE et une bonne motivation des agents. Le résultat de la mise en situation montre que l'utilisation du logiciel d'évaluation des conséquences dans l'environnement pourrait faire l'objet d'un entraînement plus important. Par ailleurs, le référentiel de formation est à mettre à jour et le suivi des formations des agents est à améliorer. Enfin, les essais périodiques des matériels des véhicules chargés d'effectuer des mesures dans l'environnement en cas de PUI et les actions correctrices qui en découlent devront être réalisés avec davantage de rigueur.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Le chapitre C13 de votre PUI constitue le référentiel de formation des agents dans le cadre du PUI. Ce référentiel mentionne certaines formations comme facultatives, alors qu'en pratique vous avez indiqué qu'elles étaient réalisées de manière systématique (formation initiale avant la prise d'astreinte par le responsable de Poste de Commandement, formation initiale à l'utilisation du logiciel GEEE pour PCC3). Par ailleurs, l'examen des carnets individuels de formation de certains agents a montré que les formations et les équivalences ne sont pas formalisées. Enfin des écarts ont été constatés dans la réalisation de certaines formations (recyclage PCC en 2002, ELC, formation à la phase réflexe).

**Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour votre référentiel de formation afin de le rendre conforme à ce qui est réalisé sur le CNPE et afin que les formations obligatoires et les formations facultatives soient bien identifiées. Par ailleurs, je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la formalisation des formations et des équivalences des agents dans le cadre du PUI soit réalisée avec rigueur. Enfin, je vous demande de réaliser un bilan des formations au PUI de vos agents et de corriger tout écart qui pourrait en résulter.**

Les inspecteurs ont constaté que la procédure de déclenchement automatique de l'alerte de l'ASN en cas de PUI radiologique ou toxique n'était pas disponible au PCD, ni dans la mallette de l'astreinte direction.

**Demande A2 : Je vous demande de corriger cet écart dans les meilleurs délais. Je vous demande par ailleurs de me préciser les raisons qui ont conduit à cette situation et les actions que vous envisagez de prendre afin d'éviter son renouvellement.**

#### **B. Demandes de compléments d'information**

La périodicité de contrôle périodique des matériels des véhicules PUI retenue par le CNPE est de 3 mois pour les essais de fonctionnement du matériel et 6 mois pour les inventaires. Or vos services centraux, par les notes D 584 – SRE/TM 92/823 et 824, préconisaient une périodicité mensuelle. De plus, dans votre courrier du 30 avril 1998, vous indiquiez également qu'un contrôle mensuel était prévu.

**Demande B1 : Je vous demande de me préciser les raisons qui vous ont conduit à définir une périodicité plus large que celle préconisée par vos services centraux et que celle que vous envisagiez initialement, et de m'indiquer l'avis de vos services centraux sur cette question.**

Les inspecteurs ont noté que certains essais périodiques télécommunications n'étaient pas toujours réalisés sur le panneau de repli. Vous avez indiqué par ailleurs que ces essais étaient parfois redondants avec ceux réalisés par le service conduite.

**Demande B2 : Je vous demande de me préciser si les essais réalisés par le service conduite peuvent remplacer ceux prévus dans le cadre du PUI. Je vous demande également de m'indiquer quelles dispositions vous envisagez de prendre afin de clarifier le mode de réalisation de ces essais.**

Lors de la visite du Bloc de Sécurité (BDS), les inspecteurs ont noté qu'en raison d'un problème de climatisation, une installation provisoire était mise en place au BDS. Par ailleurs, une bâche de protection était présente dans le local électronique en raison d'un problème d'étanchéité de la toiture. Enfin, les inspecteurs ont remarqué une légère trace d'huile sous le diesel du BDS.

**Demande B3 : Je vous demande de me préciser les suites données à ces différents problèmes.**

Le BDS est en surpression afin d'assurer la protection du personnel en cas d'accident radiologique sur le site. Un test d'étanchéité des pièges à iode est également réalisé annuellement. Cependant, il semble que la surpression ne soit pas contrôlée lors de ces essais, alors que le basculement sur piège à iode pourrait entraîner une perte de charge.

**Demande B4 : Je vous demande de me préciser comment vous vous assurez du maintien en surpression du BDS lors du basculement sur piège à iode et comment vous contrôlez périodiquement ce résultat.**

Les essais périodiques du diesel du BDS prévoient un rechargement en fuel dès que la réserve est inférieure à 5000L. Par ailleurs vous avez indiqué qu'un remplacement de la jauge avait été effectué fin 2002. Enfin, le diesel n'est pas utilisé régulièrement, et le fuel n'est pas non plus changé périodiquement.

**Demande B5 : Je vous demande de me préciser les critères qui vous ont conduit au choix d'une réserve minimale de 5000L et quelle autonomie cette réserve permet. Je vous demande par ailleurs de me préciser quelle requalification de la jauge à été effectuée suite à son remplacement. Enfin, je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez de la qualité du fuel, sachant que celui-ci n'est pas remplacé régulièrement.**

Dans votre note de gestion des MDC (moyens du domaine complémentaire) référencée D5370/NA 232 indice 4 du 16/06/00 « C9 – Matériels Mobiles de Secours (M.M.S.) utilisés dans le cadre des procédures d'incidents ou d'accidents », la pompe mobile PUI « H4/U3 » est considérée comme du matériel national stocké à Genevilliers (cf . 14/79). Or, à ma connaissance et ce depuis quelques années déjà, chaque CNPE doit disposer de sa propre pompe de secours H4/U3.

**Demande B6 : Je vous demande d'éclaircir ce point et de préciser les essais périodiques réalisés sur cette pompe à Belleville (notamment les tests de montage et de vérifications fonctionnelles).**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que lors de l'essai initial de fonctionnement des sirènes d'alerte PPI, utilisées pour alerter la population en cas de déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI) en mode réflexe, un niveau sonore supérieur de 6dB au niveau de référence avait été mesuré en 6 points. Par la suite, des essais périodiques de fonctionnement des sirènes sont réalisés, mais le niveau sonore n'est pas contrôlé.

**Demande B7 : Je vous demande de me préciser comment vous vous assurez du maintien du niveau sonore initial des sirènes PPI.**

### **C. Observations**

C1 : Les inspecteurs ont noté que le cahier de bord du PCC n'était pas ou peu complété lors des exercices.

C2 : Lors de l'examen des résultats des essais périodiques des matériels des véhicules chargés d'effectuer des mesures dans l'environnement en cas de PUI, les inspecteurs ont constaté que la périodicité des essais définie par le site n'était pas toujours respectée. De plus, des écarts relevés lors de ces essais périodiques n'avaient pas fait l'objet d'actions correctrices. Enfin, la gamme utilisée pour la réalisation de ces essais ne précise pas les données de référence pour les mesures. Ce point a par ailleurs été relevé lors de l'inspection n°2003-10006 du 22 janvier 2003 et des demandes d'actions correctives vous ont été adressées par courrier DSNR-Orl/CM/JR/0045 du 27/01/03.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
Nucléaire et de la radioprotection

#### **Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2<sup>ème</sup> Sous-Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN/DES –

Signé par : Rémy ZMYSLONY